



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**A R R Ê T É n° 2014206-0004**

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation «Institut Analgesia»**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2014, présentée par Monsieur Alain ESCHALIER, président, pour le fonds de dotation dénommé «INSTITUT ANALGESIA» ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation dénommé «INSTITUT ANALGESIA» est autorisé à faire appel à la générosité publique de façon permanente.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'aider le fonds de dotation à remplir la mission fixée par ses statuts, à savoir "soutenir et conduire toute activité d'intérêt général, notamment à caractère médical, scientifique ou social, visant à favoriser et valoriser la recherche translationnelle et l'innovation contre la douleur".

L'appel à la générosité publique portera à la fois sur :

- le financement des actions conduites par le fonds de dotation "Institut Analgesia" ;
- le financement de projets d'intérêt général présentés au fonds de dotation "Institut Analgesia" par des organismes à but non lucratif des établissements publics de recherche, d'enseignement supérieur et de santé et tout autre organisme habilité à recevoir des dons.

Les projets retenus par le fonds "Institut Analgesia" bénéficieront de son soutien et seront présentés individuellement à l'attention des bienfaiteurs potentiels. Les dons recueillis pour eux seront versés aux établissements porteurs des projets, déduction faite des frais inhérents à la gestion des dons et à leur sécurisation.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : insertion de l'appel, de façon permanente, sur tout site cybernétique, toute plateforme de financement participatif ou tout site de don en ligne susceptible de l'accueillir.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, accessible sur le site internet de la préfecture, notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : **Thierry SUQUET**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.